

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-44**

Nombre de conseillers  
en exercice : **12**  
présents : **11**  
votants : **11**

**OBJET :**  
**Régime indemnitaire**  
**des fonctionnaires de la commune éligibles**  
**aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires & astreintes**

Date de convocation du Conseil : **02 mai 2023**  
Affichée le : **02 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le : **09 mai 2023**  
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE**  
dûment convoqué, s'est réuni à la mairie

sous la présidence de **Mr Arnaud OVIDE**.

Présents : **Mmes BARRERO Annette, BERNARD Magali, HALLER Sandrine,**  
**MEYNARD Amélie**  
**Mrs ATTAL Frédéric, BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques,**  
**HALLER Lionel, OVIDE Arnaud, POTY Michel, REREAU Damien.**

Excusés : **Mme TYBULE Marie-José.**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été proposé au Comité Technique du CDG la proposition suivante fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la commune éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération n° 2022-42 en date du **14 juin 2022** relative à l'aménagement du temps de travail propre à la commune de **Saint-Aubin de Blaye** ;
- Vu l'avis du comité technique en date du **28 février 2023** ;

que

- Tous les agents fonctionnaires et contractuels peuvent prétendre, quel que soit leur catégorie aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Sont considérées comme heures supplémentaires ou complémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, au-delà de l'emploi du temps défini par le cycle de travail

SLOW

► Mise en place d'un décompte déclaratif pour chaque agent et visé par l'autorité territoriale.

► Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée fixée pour leur emploi, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires, dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée du travail (35h/semaine)

► Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra pas excéder 25H par mois pour un agent à temps complet.

► Pour un agent à temps partiel, il sera égal au produit de la quotité de son contrat de travail (exemple : un agent à 80 % x 25 H = 20 H maximum)

► Il est proposé que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'autorité territoriale proposera à l'agent les modalités de compensation.

Le Conseil Municipal, après délibération et selon l'avis du Comité Technique du C.D.G. que les heures soient rémunérées comme suit :

- Heures complémentaires : majoration de 10 % dès la 1<sup>ère</sup> heure
- Heures supplémentaires : majoration de 10 % dès la 1<sup>ère</sup> heure
- Heures supplémentaires effectuées le dimanche, un jour férié : majoration de 25 %
- Heures supplémentaires effectuées de nuit (22h à 5h) : majoration 100%
- Repos compensateur pour ces heures : majorées le temps de récupération dans les mêmes proportions.
- Les astreintes sur une journée de 24 heures, active ou pas, seront rémunérées au même taux horaire que le taux horaire proposé à l'agent dans le cadre de son contrat de travail ; c'est-à-dire qu'une journée d'astreinte correspond à une journée de rémunération, soit 7 heures.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

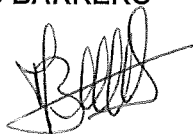
Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme

Le 09 mai 2023

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le :**

La secrétaire de séance  
**Annette BARRERO**



Le Maire  
**Arnaud OVIDE**

